



DB/YC

ASG n° 08.1611

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2664 du 7 Septembre 2001, portant organisation des différentes commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable à l'ouverture au public du Foyer du Lycée de l'Atlantique émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 12 décembre 2008 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture au public du Foyer du Lycée de l'Atlantique sis 2 rue de Montréal à 17200 ROYAN, établissement de type RH - 2.^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 30 décembre 2008

Fait à Royan, le 29 décembre 2008
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : Vendredi 12 décembre 2008

Type de la visite : Visite d'ouverture (Foyer)

Etablissement : LYCEE DE L'ATLANTIQUE

Référence ERP : E306.0683

Adresse détaillée : 2 Rue de Montréal
17205 Royan

Tel : 05.46.23.55.00

Propriétaire : Région

Exploitant : Education Nationale Mme CHARBONNIER



REÇU

18 DEC. 2008

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement d'enseignement avec internat regroupe des élèves de l'enseignement du second degré et relève des dispositions du Type R. La présente visite concerne l'extension du Foyer du Lycée d'une surface de 104 m². Par ailleurs la Commission a été alertée par le Proviseur d'un changement d'activité de 3 salles de travaux en chambre d'internat pour 3 élèves par chambre.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 1071

Public : 875

Personnel : 196

TYPE : RH

CATEGORIE : 2

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire : 306/07/N/0135 le 18/10/07

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 09/01/08

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R123-1 à 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type R établissements d'enseignement, colonies de vacances.

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES

OBJET	VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)					Observations
	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		
				FAV	DEF	
<u>Documents</u>						
Attestation solidité		29/10/08	APAVE			Mr. GUYADER
Consignes Sécurité (MS47)						
Plan établissement (MS 41-PE 35)		17/12/08	CA			Absent en cours de réalisation
Plan étage (PE 35)						
Plan chambre (O 24-PE 33-35)						
Affichage (GE 5)						
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		12/12/08	CA			RAS
<u>PV vérifications</u>						
Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ; 15)		29/10/08	APAVE			Mr. GUYADER
Réserves EL levées						
Installation Chauffage (CH 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30)						
Réserves GZ levées						
<u>Triennale SSI cat A</u>						
Alarme / SSI		19/09/07	APAVE			
Appareils de cuisson (GC 19)						
Extincteurs (MS 72)		12/12/08	SICLI			CA 1 extincteur en supplément
Désenfumage (DF7 8)						
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9- 10)						
Réserves AS levées						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)						
<u>Contrats d'entretien</u>						
Portes automatiques (CO 48)		24/04/08	AITEC			Maintenance des portes
SSI cat A et B		24/04/08	AITEC			RAS
Portes CF Réserves (M 49)						
<u>Formations</u>						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)						
Remarques :						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:**

Essai des portes de sortie de secours, RAS.

Essai de l'éclairage de sécurité après coupure du courant au compteur, RAS.

Essai de la porte automatique entre Foyer et le Réfectoire à partir du déclencheur manuel, RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**ANALYSE DU RISQUE**

La Commission a pu constater lors de la visite, le Foyer au rez-de-chaussée et le changement d'activité de 3 petites salles de classe en chambre pour les internes.

La présence de consignes propres à l'établissement et connues de tous, des équipements de sécurité maintenus en bon état et la vacuité des dégagements devraient assurer une évacuation rapide et sûre du public en cas d'incendie.

VIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à l'ouverture du Foyer de l'Etablissement

Etaient Présents :

PRESIDENT :

Mme ROUX Lydie *représentant n. le sous-prefet*

Maire :

Mr. BESSON Didier

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Mr. GALLOT-LAVALLEE Pierre

D.D.E. :

Mr. MEUNIER Alain

D.D.S.I.S. :

Capitaine SOUDE Régis

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

Mr. PICON

Mr. BEAUBIER (DRE)

Mr. MAUREAU (APAVE)

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mme CHARBONNIER

(Proviseur)

Mr. SEGUIN (Architecte DPLG)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

APPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

l'état du personnel chargé du service d'incendie ;

les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;

les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;

les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

appel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

